

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURTEDOUX

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courtedoux.

I. Généralités

*Champ d'application***Article 1**

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception***Article 2**

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie***Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement***Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

*Emolument administratif***Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Émolument de
chancellerie*

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe
d'utilisation*

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques ainsi que toute prestation de tiers, émoluments et taxes cantonaux ou d'une autre autorité publique.

III. Mode de calcul

*Principes
généraux*

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des
frais*

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;
indexation*

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2025 : 100 points).

IV. Points des émoluments

*Emoluments en
points*

Article 13

Emoluments administratifs :

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	15
Permis de séjour pour personne externe	15
Permis de séjour étranger	Selon liste de la police des étrangers
Certificat d'origine	15
Certificat de bonne vie et mœurs	15
Attestation de domicile	15
Attestation de voyage enfant mineur	15
Attestations diverses	15
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	15
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	15
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal pour les étrangers de moins de 25 ans	200
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal pour les étrangers de plus de 25 ans	500 à 1'000
<u>Duplicata</u>	
Document égaré	10
<u>Photocopies ou tirage</u>	
Photocopie A4	0.2
Photocopie A3	0.5
Photocopie couleur A4	1
Photocopie couleur A3	2
<u>Copie certifiée exacte</u>	
Photocopie A4, avec tampon ou sceau et signature (forfait par lot de 5 au maximum)	5
<u>Copie par courrier électronique</u>	
Document, dossier, etc.	0 à 10
Temps de préparation par heure	90 à 120

Rappel, sommation et autre procédure d'encaissement

1 ^{er} rappel	gratuit
2 ^{ème} rappel	15
Sommation	30
Autre procédure d'encaissement (poursuite, etc.)	frais effectifs

Successions

Procès-verbal de scellés	50
Pose et levée de scellés	100

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :

Cas simple, émolument unique de 100

Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émolument unique de base de 200

Vérification de la conformité du permis par un bureau d'ingénieurs Frais effectif

Petits permis :

Taxe de base	80
Taxe JURAC	10
Suivi des autorisations spéciales	25 à 50
Examen par la commission communale / entretien avec conseiller communal et/ou maire	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50 -150
Contrôle et visite des lieux	50
Annonce d'une installation photovoltaïque	20

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360

De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000
Taxe JURAC	125
Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	50 - 150
Contrôle et visite des lieux	50
Autorisation environnementale	Selon facturation du bureau d'ingénieurs
<u>Dispositions communes aux petits et grands permis</u>	
Gestion des conduites / Polaris	selon facturation du bureau d'ingénieurs
Vérification de la conformité du permis (notamment gabarits)	selon facturation du bureau d'ingénieurs
Début anticipé des travaux	50
Prolongation de la durée de validité du permis	10
Modification en cours de travaux :	
Cas simple, plus frais annexes effectifs	80
Cas nécessitant une étude complémentaire plus frais annexes effectifs et temps de travail	100
<u>Police des constructions</u>	
Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :	
Cas simple, émoluments unique	100
Cas nécessitant une intervention et une décision	200

*Echéance***Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de
paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de
l'indu***Article 19**

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt
moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

*Disposition
transitoires***Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

*Droit de recours***Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en
vigueur***Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement sur les émoluments de la commune de Courtedoux du 19 septembre 2019.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Courtedoux, le 12 mars 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : 
Yves Daucourt



La Secrétaire : 
Auréline Meyer

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

La secrétaire communale
Auréline Meyer



ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURTEDOUX

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

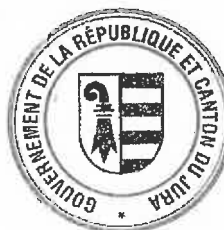
arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courtedoux, adopté par l'assemblée communale le 12 mars 2026, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Courtedoux ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du 12 MAI 2026
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 176.11

